

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
**1050 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**REFORME DES MODALITES DE FINANCEMENT**  
**DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention des comptables est appelée sur les textes suivants qui unifient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les règles de financement de l'équipement scolaire du second degré de l'enseignement public :

- décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 (1) ;
- arrêté interministériel du 27 novembre 1962 (1) ;
- circulaire interministérielle du 13 mars 1963 (2).

En application de ces textes, et sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 11 du décret, la construction de tous établissements du second degré actuellement dénommés lycées et collèges ressortit désormais au régime des opérations subventionnées, les dépenses correspondantes étant imputées sur les crédits d'un chapitre unique ouvert au Titre VI du budget du Ministère de l'Education nationale.

(1) J. O. du 1<sup>er</sup> décembre, page 11716, et instruction n° 63-40-MO du 30 mars 1963.  
(2) J. O. des 22, 23 avril 1963, page 3745, et instruction n° 63-104-MO du 17 juillet 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
<b>GT</b>
43

PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 63-115 - B 1**  
**du**  
**16 août 1963.**

Les dépenses de travaux sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales en appliquant à une dépense de base déterminée d'après des éléments dits « théoriques » (dans le cas de construction complète) ou à une dépense dite « subventionnable » (dans le cas de constructions partielles) un taux de participation calculé d'après une formule unique dont les facteurs varient suivant l'établissement à construire et la collectivité locale intéressée.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- 1° La collectivité locale conserve la direction et la responsabilité des travaux : elle supporte les aléas financiers de l'opération, l'Etat n'étant tenu qu'au versement d'une subvention forfaitaire, égale à la différence entre la dépense de base — théorique ou subventionnable — et la participation de la collectivité, déterminée suivant la formule fixée par l'article 7 du décret du 27 novembre 1962 ;
- 2° L'Etat reçoit, par convention, dont le modèle est donné à l'annexe 1 de la circulaire du 13 mars 1963, la direction et la responsabilité des travaux : il supporte alors les aléas financiers de l'opération, la collectivité locale n'étant tenue qu'au versement de sa participation forfaitaire calculée comme indiqué ci-dessus.

D'autre part, les établissements du second degré comprennent actuellement :

- les lycées d'Etat ;
- les lycées nationalisés ;
- les lycées municipaux et départementaux ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les collèges d'enseignement général.

Enfin, en vertu du nouveau régime, l'Etat prend désormais à sa charge la totalité des dépenses de premier équipement en mobilier et matériel de tous les établissements susvisés, ces dépenses étant imputées sur les crédits inscrits à cet effet au Titre V du budget.

\*  
\* \*

Certaines dispositions de la circulaire du 13 mars 1963 concernant les dépenses à la charge du budget de l'Etat donnent lieu aux commentaires suivants :

#### VERSEMENT A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA SUBVENTION DE L'ETAT

Lorsque la collectivité locale est « maître de l'ouvrage », des acomptes sur la subvention forfaitaire peuvent être versés au cours des travaux. A cet égard, il est rappelé que les justifications produites à l'appui des mandatements d'acomptes, et de solde de la subvention doivent établir que, conformément à l'article 13 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes de subvention en matière de travaux civils (J. O. du 7 mai, page 5779) les sommes allouées correspondent au degré d'avancement des travaux constaté par les services techniques compétents et que ces travaux sont conformes aux projets au vu desquels la subvention a été allouée.

Par ailleurs, le principe de l'actualisation du montant des acomptes retenu au Titre III, A, 6°, de la circulaire ne doit, en aucun cas, conduire à remettre en cause le caractère forfaitaire de la subvention versée par l'Etat, dont le montant ne doit jamais être modifié, que ce soit pour travaux supplémentaires, travaux exceptionnels, hausses de prix ou toute autre raison.

ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES SOMMES DUES AUX ENTREPRISES  
LORSQUE L'ÉTAT EST LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

INSTRUCTION  
N° 63-115 - B 1  
du  
16 août 1963.

La circulaire susvisée du 13 mars 1963, indique dans son Titre III, B, 5°, que des instructions ultérieures préciseront les conditions dans lesquelles les dépenses seront ordonnancées et payées. Il n'apparaît pas nécessaire, du moins dans l'immédiat, de prendre des instructions particulières sur ce point. Il suffit, en effet, de faire application des règles habituelles en matière de paiements des marchés de l'Etat.

COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES AFFÉRENTES  
AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1956, modifiée, sont applicables aux dépenses en question. A cet égard, les versements semestriels de la collectivité locale doivent être rattachés au budget de l'Etat suivant la procédure des fonds de concours (et non plus comme il était procédé dans le cadre des cités scolaires suivant la procédure des « Dépenses des Ministères à annuler par suite de reversement de fonds ») et donner lieu à des affectations d'autorisation de programme complémentaires.

Dans le cas où l'Etat, ayant la direction et la responsabilité des travaux, serait amené à souscrire, dès le début de l'opération, tous les engagements définitifs y afférents, leur montant global dépasserait alors le montant de l'affectation d'autorisation de programme initiale, qui ne recouvre que la fraction de la dépense à la charge de l'Etat. Par dérogation à la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1956, et sous réserve que le dépassement n'excède pas le montant de la participation forfaitaire de la collectivité locale, le Département a admis que ces engagements seraient néanmoins pris en compte pour leur montant dans la comptabilité des engagements de dépenses.

Les comptables devront s'assurer du montant de la participation de la collectivité intéressée à la dépense et des régularisations qui interviendront ultérieurement pour apurer le dépassement de l'autorisation de programme.

Enfin, bien que la dépense soit imputée au Titre VI du budget (cf. art. 5 de la convention type) les fiches devront être servies comme pour une opération directe de l'Etat pour la totalité des engagements et des paiements.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret du 27 novembre 1962 n'est pas applicable aux opérations en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et la circulaire du 13 mars 1963 donne des « opérations en cours » la définition suivante : opérations qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ont déjà fait l'objet d'un financement partiel ou ont été nominativement inscrites au budget du Ministère de l'Education nationale pour une somme supérieure à 500.000 F.

En conséquence, demeurent soumises aux conditions de financement applicables avant l'intervention du décret du 27 novembre 1962 :

- 1° Les opérations, quel que soit leur montant, ayant fait l'objet d'un financement partiel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- 2° Certaines opérations, énumérées limitativement, d'un montant supérieur à 500.000 F et n'ayant pas fait l'objet d'un financement partiel à la date susvisée.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Directeur adjoint,*  
MALEPRADE